

Art. 6. — L'assiduité aux travaux dirigés est obligatoire, cinq (5) absences même justifiées entraînent l'exclusion du stagiaire.

Section 3

Des enseignants

Art. 7. — Les enseignants appelés à dispenser des cours sont désignés par le directeur de l'institut et le comité *ad hoc* parmi les enseignants docteurs d'Etat, maîtres de conférences et chargés de cours, les magistrats ayant dix (10) ans d'expérience et les avocats ayant dix (10) ans d'expérience au minimum.

Le comité *ad hoc* peut faire appel à toute personne qualifiée qu'il juge utile, en raison de ses compétences sur certaines parties du programme.

Section 4

Des examens

Art. 8. — Chaque fin de semestre donne lieu à un examen qui portera sur le contrôle des travaux dirigés.

Art. 9. — La préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est sanctionnée par un examen final.

Art. 10. — L'examen comportera des épreuves écrites et orales:

1) Les matières des épreuves écrites, leur durée ainsi que le coefficient affecté à chaque matière, sont fixés comme suit :

Droit commercial	2 heures	Coefficient 2
Preuve en matière civile	2 heures	Coefficient 3
Statut personnel	2 heures	Coefficient 1
Organisation du greffe	2 heures	Coefficient 1
Voies d'exécution	3 heures	Coefficient 2
Contentieux administratif	2 heures	Coefficient 3
Rédaction des actes et requêtes	3 heures	Coefficient 3

2) Les matières des épreuves orales ainsi que le coefficient alloué à chaque matière, sont fixés comme suit:

— Procédure civile	Coefficient 3
— Procédure pénale	Coefficient 3
— Rédaction des actes et requêtes	Coefficient 3

et requêtes

Art. 11. — Pour les modules de travaux dirigés ne comportant pas de cours magistraux, les sujets d'examen de l'épreuve finale seront fixés par le comité *ad hoc*

Art. 12. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 13. — La note éliminatoire de 5 sur 20 s'applique à toutes les matières.

Art. 14. — La compensation des notes joue pour toutes les matières.

Art. 15. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins une moyenne générale égale à 10 sur 20.

Il faut entendre par moyenne générale, les notes des épreuves écrites, des épreuves orales et des travaux dirigés des deux semestres.

Art. 16. — En cas d'échec, le stagiaire perd automatiquement le bénéfice des modules acquis.

Il est autorisé à demander une deuxième inscription.

Art. 17. — Il n'est pas organisé de session de rattrapage.

Art. 18. — En cas de fraude aux examens ou de manquement aux règles de la discipline, le stagiaire sera traduit devant le conseil de discipline de l'institut.

Art. 19. — Le dossier pédagogique du stagiaire est conservé à l'institut, les copies d'examen seront conservées pendant un (1) an sous la responsabilité des enseignants.

Art. 20. — Les membres du jury d'examen des épreuves écrites sont désignés par le comité *ad hoc*.

Le jury d'examen de chacune des épreuves orales est composé de deux (2) enseignants tels que visés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 21. — Les résultats sont, après délibérations, proclamés par un jury présidé par le directeur de l'institut ou, à défaut, par un enseignant désigné par ce dernier et composé de l'ensemble des enseignants du C.A.P.A.

Ledit jury dresse et rend publique la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 22. — L'attestation de réussite au C.A.P.A est délivrée aux candidats, conformément aux modalités en vigueur à l'institut des sciences juridiques et administratives.

Art. 23. — Est abrogé l'arrêté interministériel du 28 décembre 1991 portant application des articles 2, 4, 5 du décret exécutif n° 91-222 du 14 juillet 1991 portant organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1415 correspondant au 10 janvier 1995.

Le ministre
de la justice

Mohamed TEGUIA.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Boubekeur BENBOUZID.